

**Affaire C-543/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

16 juillet 2019

**Juridiction de renvoi :**

Finanzgericht Hamburg (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> juillet 2019

**Partie requérante :**

Jebsen & Jessen (GmbH & Co.) KG

**Partie défenderesse :**

Hauptzollamt Hamburg

---

**Finanzgericht Hamburg**

**(tribunal des finances de Hambourg, Allemagne)**

**Ordonnance**

dans le litige entre

Jebsen & Jessen (GmbH & Co.) KG

[omissis] Hambourg

– partie requérante –

[omissis]

contre

Hauptzollamt Hamburg (bureau principal des douanes de Hambourg, Allemagne)

[omissis]

– partie défenderesse –

ayant pour objet un droit antidumping

la quatrième chambre du Gemeinsame Senat des Finanzgerichts Hamburg für die Länder Freie und Hansestadt Hamburg, Niedersachsen und Schleswig-Holstein, (chambre commune pour les länder ville libre et hanséatique de Hambourg, Basse-Saxe et Schleswig Holstein), a, à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2019 [omissis],

**adopté l'ordonnance suivante : [Or. 2]**

- I. Il est sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, à titre préjudiciel, des questions suivantes relatives à l'interprétation des actes des institutions de l'Union :
  1. Convient-il de considérer que, dans les conditions du litige au principal, l'exonération, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82, du droit antidumping institué par l'article 1<sup>er</sup> du même règlement est exclue du fait qu'une facture conforme au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de ce règlement ne mentionne pas la décision d'exécution (UE) 2015/87 visée au point 9 de l'annexe du même règlement, mais la décision 2008/899/CE ?
  2. En cas de réponse affirmative à la première question : une facture conforme qui remplit les conditions de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/82 peut-elle être présentée dans le cadre d'une procédure visant le remboursement de droits antidumping afin d'obtenir, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement, l'exonération du droit antidumping institué par l'article 1<sup>er</sup> du même règlement ?

**INDICATION DES VOIES DE RECOURS : [omissis] [Or. 3]**

**Motifs**

**I.**

- 1 La requérante demande l'exonération du droit antidumping sur l'importation d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (ci-après : « RPC »).
- 2 Les importations d'acide citrique originaire de la RPC étaient initialement soumises à un droit antidumping en vertu du règlement (CE) n° 1193/2008. En vue d'être exonérée de ce droit antidumping, Weifang Enseign Industry Co. Ltd. (ci-après Weifang) a offert un engagement à la Commission, qui a été accepté par

cette dernière par la décision 2008/899/CE du 2 décembre 2008 (ci-après : « engagement initial »).

- 3 En novembre 2013, la Commission a procédé à l'ouverture d'un réexamen du droit antidumping. Dans le cadre de cette enquête, Weifang a offert un nouvel engagement.
- 4 Par trois contrats du 9, 13 et 15/16 janvier 2015, la requérante et Weifang ont convenu de la livraison d'un total de 360 tonnes d'acide citrique au prix de 884,70 euros par tonne (CIF Hambourg).
- 5 Par courriel du 22 janvier 2015, la Commission a informé les avocats de Weifang de la publication au Journal officiel, le même jour, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 instituant de nouveaux droits antidumping sur l'acide citrique et de la décision d'exécution (UE) 2015/87 portant acceptation du nouvel engagement offert par Weifang. Ces deux actes sont entrés en vigueur le 23 janvier 2015 ; la décision 2008/899/CE a été abrogée à la même date.
- 6 Le 30 janvier 2015, 360 tonnes d'acide citrique ont été embarquées sur un navire en RPC.
- 7 Le prix minimal à l'importation que la Commission avait fixé en se fondant sur les engagements offerts par Weifang s'élevait de manière constante à 878,60 euros par tonne au cours du premier trimestre 2015 (de janvier à mars).
- 8 Par douze déclarations en douane des 10 et 11 mars 2015, effectuées par le biais d'un procédé informatique, la requérante a déclaré les 360 tonnes d'acide citrique de la position tarifaire 2918 1400 00 0 avec le code additionnel TARIC A882 [Or. 4] en vue de la mise en libre pratique. Sous le code D005 (factures commerciales dans le cadre d'un engagement), elle a indiqué les factures du 29 janvier 2015 FYIN150116A, FYIN150113B et FYIN150109D.
- 9 Après l'acceptation de la déclaration en douane et avant l'octroi de la mainlevée des marchandises, le défendeur a procédé à une révision des déclarations en douane et il a demandé la présentation des factures conformes mentionnées dans les déclarations en douane électroniques. La requérante a obtempéré en présentant lesdites factures conformes (« Commercial invoice accompanying goods subject to an undertaking » [« factures commerciales accompagnant des marchandises faisant l'objet d'un engagement »]) de Weifang du 29 janvier 2015 FYIN150116A, FYIN150113B et FYIN150109D (ci-après : les « factures conformes initiales »). Elles contenaient le code additionnel TARIC A882/X882 et avaient le libellé suivant (souligné par le tribunal) :

I, the undersigned, certify that the sale for direct export to the European **Community** of the goods covered by this **commercial** invoice is being made within the scope and under the terms of the undertaking offered by Weifang Ensign Industry Co. Ltd, and accepted by the European Commission through **Regulation (EC) N° 1193/2008 Decision**

**2008/899/EC.** I declare that the information provided in this invoice is complete and correct.

(Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe, vers la **Communauté** européenne des marchandises couvertes par la présente facture **commerciale** s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par Weifang Ensign Industry Co. Ltd. et accepté par la Commission européenne par le **règlement (CE) n° 1193/2008 décision 2008/899/CE**. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.)

- 10 Par ailleurs, la requérante a présenté trois « Undertaking Certificate[s] for Export of Citric Acid of China » du 30 janvier 2015 n<sup>os</sup> 2015016030, 2015016031 et 2015016032 (certificat d'engagement à l'exportation conforme) de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de métaux, de minéraux et de produits chimiques, qui contenaient chacun la déclaration suivante :

I, the undersigned, certify that this certificate is given for direct exports to the European Community of the goods covered by the commercial Invoice accompanying sales made subject to the undertaking and that the certificate is issued within the scope and under the terms of the undertaking offered by Weifang Ensign Industry Co. Ltd and accepted by the European Commission through Decision 2008/899/EC. I declare that the information provided in this certificate is correct and that the quantity covered by this certificate is not exceeding the threshold of the undertaking.

(Je, soussigné, certifie que le présent certificat est établi pour l'exportation directe, vers la Communauté européenne, des marchandises couvertes par la facture commerciale accompagnant des ventes faisant l'objet de l'engagement et qu'il est délivré dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par Weifang Ensign Industry Co. Ltd. et accepté par la Commission européenne par la décision 2008/899/CE. Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat sont correctes et que la quantité couverte par ce certificat ne dépasse pas les limites convenues.)

- 11 Comme les factures conformes initiales faisaient référence à la décision 2008/899/CE et non pas à la décision d'exécution (UE) 2015/87 entrée en vigueur le 23 janvier 2015, le défendeur a refusé d'accorder **[Or. 5]** l'exonération demandée du droit antidumping et, par douze avis de taxation à l'importation des 10 et 11 mars 2015, il a, en se fondant sur le taux de droit antidumping général de 42,7 %, fixé un droit antidumping d'un montant total de 108.796,92 euros.
- 12 Par lettre du 13 mars 2015, la requérante a demandé le remboursement du droit antidumping au motif que Weifang avait omis de mentionner la nouvelle décision d'exécution sur la facture.

- 13 Par douze décisions des 28 et 29 juillet 2015, le défendeur a rejeté la demande de remboursement des droits antidumping en raison de la déclaration erronée dans les factures conformes.
- 14 Par lettre du 7 août 2015, la requérante a fait opposition contre les douze décisions de rejet. Elle a présenté trois factures conformes corrigées du 29 janvier 2015 et les certificats d'engagement à l'exportation conformes y afférents. Ces documents se distinguent des factures conformes initiales et des certificats d'engagement à l'exportation conforme y afférents uniquement par le fait que les termes « règlement (CE) n° 1193/2008 décision 2008/899/CE » et « décision 2008/899/CE » ont été remplacés par « décision d'EXÉCUTION (UE) 2015/87 » et par « DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/87 ».
- 15 À titre subsidiaire, la requérante a invoqué le droit antidumping individuel applicable à Weifang, correspondant à 33,8 %.
- 16 Par décision du 7 juin 2016, le défendeur a partiellement fait droit aux oppositions, en remboursant 22.676,64 euros. Il s'agit de la différence entre le montant initialement fixé et le droit antidumping qui résulte de l'application du taux du droit antidumping individuel.
- 17 Pour le reste, le défendeur a rejeté comme infondées les oppositions par décision du 13 juin 2016. Selon lui, les conditions pour l'exonération du droit antidumping n'étaient pas réunies. Il a considéré que les factures conformes présentées lors de la déclaration en vue de la mise en libre pratique ne remplissaient pas les conditions formelles de l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82, étant donné qu'elles mentionnaient la décision d'exécution 2008/899/CE, alors que le règlement d'exécution (UE) 2015/82 [Or. 6] exigeait déjà depuis le 23 janvier 2015 la mention de la décision d'exécution (UE) 2015/87. Le défendeur a estimé que, comme les conditions de l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82 n'étaient pas remplies, il y avait naissance d'une dette douanière. Il a précisé que cela était expressément prévu à l'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement d'exécution (UE) 2015/82.
- 18 Selon le défendeur, la requérante ne peut pas invoquer l'ignorance d'un acte juridique publié au Journal officiel du 22 janvier 2015. Il a fait valoir que, à la date pertinente, à savoir celle de l'acceptation de la déclaration en douane (article 67 du code des douanes), le règlement d'exécution (UE) 2015/82 était déjà en vigueur. Il a rajouté qu'un importateur ne saurait prétendre à la protection de la confiance légitime s'agissant de son attente d'une situation inchangée en matière de taxes.
- 19 Le défendeur a souligné que la mention de la base juridique correcte n'est pas une simple formalité. Selon lui, il est déterminant pour l'exonération que, au moment de l'importation, les conditions des engagements pris par le fabricant soient remplies. Il a précisé que l'acceptation du nouvel engagement par la décision

d'exécution (UE) 2015/87 n'est pas une simple prorogation de l'engagement initial.

- 20 Selon le défendeur, le caractère déterminant de la date de l'acceptation de la déclaration en douane est également confirmé par l'arrêt de la Cour du 17 septembre 2014, *Baltic Agro* (C-3/13, EU:C:2014:2227). Il a fait valoir que, dans cet arrêt (points 24, 29), la Cour a également jugé que, en tant qu'exceptions, les dispositions d'exonération sont d'interprétation stricte.
- 21 Le défendeur a estimé qu'il importait peu que, du fait de la perception de droits antidumping, il y avait création d'une valeur marchande largement au-dessus du seuil de dumping. Il a rappelé qu'il résulte du considérant 186 du règlement d'exécution (UE) 2015/82 qu'un importateur doit s'attendre à ce qu'un engagement ne soit pas accepté.
- 22 Le 18 juillet 2016, la requérante a formé un recours devant la juridiction de renvoi. Elle continue à demander l'exonération totale des droits antidumping. Elle estime que, en tout état de cause, il est permis de transmettre a posteriori une facture conforme rectifiée. La requérante indique que, dans des cas où la marchandise a été traitée dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée et où le code additionnel TARIC n'a été indiqué que lors du dépôt de la déclaration en douane complémentaire, la jurisprudence a, jusqu'à présent, [Or. 7] rejeté la présentation a posteriori de documents, au motif que l'administration douanière n'avait plus la possibilité de contrôler la marchandise. Selon la requérante, tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle fait valoir qu'elle a indiqué le bon code additionnel TARIC dans les déclarations en douane et qu'elle a présenté une facture conforme qui, mis à part le numéro de la décision par laquelle l'offre d'engagement avait été acceptée, était complète et correcte. Elle estime qu'il était par conséquent parfaitement possible de procéder au contrôle de la déclaration en douane conformément à l'article 78 du code des douanes. Selon la requérante, la décision de la Cour dans l'affaire *Tigers* confirme ce point de vue. Elle relève que, dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'il était suffisant que les autorités douanières aient la possibilité de contrôler la déclaration. La requérante constate que l'article 78 du code des douanes autorise la présentation a posteriori de documents. D'après la requérante, l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 ne s'y oppose pas. Elle estime en effet que la présence d'éléments erronés indiqués par mégarde dans une déclaration en douane n'a pas d'incidence lorsqu'il est possible de déterminer les circonstances de fait dans le cadre d'un contrôle de la déclaration en douane conformément à l'article 78 du code des douanes.
- 23 La requérante constate que le défendeur admet que, lors d'une déclaration en douane par le biais d'un procédé informatique, un contrôle des documents n'intervient qu'après l'acceptation de la déclaration en douane. Selon la requérante, cette pratique contredit l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, combiné au paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82 par le défendeur, selon laquelle la facture conforme doit être présentée *au moment de*

l'acceptation de la déclaration. La requérante constate que le défendeur se fonde sur cette réglementation pour conclure que la présentation a posteriori d'une telle facture n'est pas autorisée. La requérante estime que, dans la mesure où, au moment de la déclaration en douane par le biais d'un procédé informatique, la facture conforme ne doit, même dans le cas standard, pas être jointe à la déclaration en douane, mais qu'elle peut n'être présentée qu'a posteriori lorsqu'il y a une demande en ce sens, il doit également être possible de présenter a posteriori une facture corrigée.

24 Du reste, la requérante estime que, pour déterminer si les conditions de l'exonération du droit antidumping sont remplies, il convient de se reporter au moment de la conclusion du contrat. Selon la requérante, les prix de vente convenus en janvier 2015 correspondaient aux prix minimaux à l'importation communiqués aux exportateurs par la Commission en date du 14 décembre 2014. Elle fait valoir que, comme ces prix peuvent changer d'un trimestre à l'autre et que le défendeur ne connaît pas les prix minimaux à l'importation, il n'était pas en mesure de vérifier si ces prix avaient été respectés à la date de l'importation. La requérante [Or. 8] estime que, si l'on prenait pour critère la date de l'acceptation de la déclaration en douane, les importateurs seraient dans l'impossibilité de respecter les prix minimaux à l'importation, lorsque l'importation a lieu en dehors du trimestre pour lequel les prix minimaux à l'importation avaient été fixés.

25 La requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal,  
 condamner le défendeur à annuler les décisions des 28 et 29 juillet 2015 sous la forme de la décision du 13 juin 2016 rendue sur opposition et à lui rembourser 86.120,28 euros de droits antidumping.

26 Le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal,  
 rejeter le recours.

27 Le défendeur fait valoir que, dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire Tigers, il s'agissait d'un droit antidumping spécifique à l'entreprise. Il relève que le règlement applicable dans cette affaire prévoit uniquement que l'application de ce droit antidumping « est subordonnée » à la présentation d'une facture conforme en bonne et due forme. Le défendeur souligne que, dans la présente espèce, il s'agit cependant de l'exonération du droit antidumping. À cela il ajoute que l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 exige expressément que les documents en question soient présentés à la date de l'acceptation de la déclaration en douane. Le défendeur souligne que c'est précisément cette différence qui était déterminante pour la Cour dans la procédure Tigers.

28 Le défendeur constate que, par dérogation à l'article 62, paragraphe 2, du code des douanes, les autorités douanières des États membres peuvent, en vertu de l'article 77, paragraphe 2, du code des douanes, permettre que les documents pertinents pour la déclaration ne soient pas présentés avec la déclaration en douane, mais qu'ils soient tenus à disposition des autorités douanières. Le

défendeur relève que cela a été fait au point 3.1.2, paragraphe 2, de l'instruction de procédure ATLAS fondée sur l'article 8a du Zollverordnung (règlement en matière de douanes) allemand. Le défendeur constate que cette procédure en deux phases (lors de la première phase : tenir à disposition la facture marquée par un code de procédure ; lors de la deuxième phase : présenter la facture déclarée sur demande) se déroule encore dans le cadre du dédouanement et qu'elle intervient donc « au moment de l'acceptation » au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82. Le défendeur estime que le contrôle de l'exonération doit uniquement se faire à partir de la facture qui a été mentionnée dans la déclaration en douane et qui a été contrôlée avant l'achèvement du dédouanement et l'octroi de la mainlevée des marchandises. **[Or. 9]**

- 29 Le défendeur fait valoir qu'il ne connaît pas les prix minimaux à l'importation. Il en déduit que seuls les critères formels visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 peuvent être pertinents pour l'exonération.

## II.

- 30 La chambre de céans sursit à statuer en appliquant par analogie l'article 74 du Finanzgerichtsordnung (loi relative à l'organisation des tribunaux des finances) et, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle défère à la Cour, en vue d'une décision préjudicielle, les questions figurant au dispositif, étant donné que l'appréciation juridique de l'affaire dépend du droit de l'Union et que l'interprétation de celui-ci n'est pas claire.

### 1. Cadre juridique

- 31 Le cadre juridique des questions préjudicielles est constitué par le code des douanes dans la version applicable à la date de l'importation (voir sous a) et les dispositions d'exécution du droit allemand (voir sous b), ainsi que par les règlements relatifs à la perception d'un droit antidumping sur les importations d'acide citrique originaire de la RPC et par les décisions relatives à l'acceptation d'engagements offerts (voir ci-dessous, sous c et d).

#### a) Code des douanes

- 32 À la date de l'importation en mars 2015, les dispositions applicables étaient celles du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1, code des douanes), modifié en dernier lieu par l'article 286, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 (JO 2013, L 269, p. 1). Le règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1, corrigé par le JO 2016, L 267, p. 2), pleinement entré en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2016, qui a, à la même date, abrogé le code des douanes (article 286, paragraphe 2, combiné à l'article 288, paragraphe 2, du code

des douanes de l'Union), n'est pas encore applicable au présent litige, dans lequel il s'agit de la perception de droits à l'importation en raison de la mise en libre pratique de marchandises conformément à l'article 201, paragraphe 1, sous a), du code des douanes.

33 L'article 62 du code des douanes est libellé comme suit :

(1) Les déclarations faites par écrit doivent être établies sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elles doivent être signées et comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions [Or. 10] régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

(2) Doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

34 L'article 68, sous a), du code des douanes prévoit que :

Pour la vérification des déclarations acceptées par elles, les autorités douanières peuvent procéder :

a) à un contrôle documentaire portant sur la déclaration et les documents qui y sont joints. Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant de leur présenter d'autres documents en vue de la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration ; [...].

35 L'article 77 du code des douanes est libellé comme suit :

(1) Lorsque la déclaration en douane est faite en utilisant un procédé informatique au sens de l'article 61 point b) [...], les articles 62 à 76 s'appliquent *mutatis mutandis* et sans porter atteinte aux principes qui y sont énoncés.

(2) Lorsque la déclaration en douane est faite en utilisant un procédé informatique, les autorités douanières peuvent permettre de ne pas présenter les documents d'accompagnement visés à l'article 62, paragraphe 2, avec la déclaration. En pareil cas, ces documents sont tenus à la disposition des autorités douanières.

36 L'article 78 du code des douanes prévoit que :

(1) Les autorités douanières peuvent d'office ou à la demande du déclarant, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration. [...]

(3) Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles *a posteriori* que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont

été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, les autorités douanières prennent dans le respect des dispositions éventuellement fixées, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent.

37 L'article 201 du code des douanes est libellé comme suit :

(1) Fait naître une dette douanière à l'importation :

a) la mise en libre pratique d'une marchandise passible de droits à l'importation [...]

38 L'article 236, paragraphe 1, du code des douanes prévoit que :

Il est procédé au remboursement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dans la mesure où il est établi qu'au moment de son paiement leur montant n'était pas [Or. 11] légalement dû [...].

**b) Dispositions d'exécution du droit allemand**

39 À l'article 8a du Zollverordnung (règlement en matière de douanes, ci-après : « ZollV »), dans la version du 10 janvier 2004, l'Allemagne a fait usage de l'habilitation prévue à l'article 77, paragraphe 2, première phrase, du code des douanes. Cette disposition est libellée comme suit :

Article 8a Participation à la transmission électronique des données

<sup>1</sup> Le ministère fédéral des finances fixe, par le biais d'une instruction de procédure, les conditions [...] dans lesquelles les formalités devant être remplies par écrit sont effectuées par le biais de procédés informatiques [...]. [...] <sup>3</sup> Le participant est tenu de respecter les conditions et les modalités fixées dans l'instruction de procédure.

40 L'« instruction de procédure relative au procédé informatique ATLAS » (telle qu'en vigueur en mai 2014) visée à l'article 8a, troisième phrase, du ZollV est libellée comme suit :

3.1.2 Présentation de documents dans le cadre de la fourniture de données par le participant

(1) En application de l'article 77, paragraphe 2, du code des douanes, le participant peut, lors de la fourniture de ses données, s'abstenir de présenter les documents relatifs aux déclarations en douane visés au paragraphe 2. Le participant doit cependant tenir ces documents à disposition et les présenter au cas par cas sur demande du fonctionnaire chargé du dédouanement.

(2) Il est en principe possible de s'abstenir de présenter les documents suivants :

- tous les documents commerciaux (factures commerciales, factures relatives au fret etc...) [...].

**c) Règlement antidumping initial**

- 41 L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1193/2008 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2008, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO 2008, L 323, p. 1) avait institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique et de citrate trisodique dihydraté (sous-positions 2918 1400 et 2918 1500 NC) originaires de la RPC.
- 42 L'engagement initial offert par Weifang au regard de ces droits antidumping a été accepté par la décision 2008/899/CE de la Commission, du 2 décembre 2008, portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping [**Or. 12**] concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO 2008, L 323, p. 62), modifiée par la décision 2012/501/UE de la Commission du 7 septembre 2012 (JO 2012, L 244, p. 27).

**d) Nouveau règlement antidumping**

- 43 L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 de la Commission, du 21 janvier 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil et clôturant un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement (JO 2015, L 15, p. 8) institue un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique et de citrate trisodique dihydraté (sous-positions 2918 1400 et 2918 1500 NC) originaires de la RPC.
- 44 L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de ce règlement est libellé comme suit :

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
Weifang Ensign Industry Co., Ltd. – N° 1567 Changsheng Street, Changle, Weifang, Province de Shandong, RPC	33,8	A882

45 L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de ce règlement prévoit que :

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

46 L'article 2 de ce règlement prévoit que :

(1) Les importations déclarées pour la mise en libre pratique qui sont facturées par des sociétés dont les engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont citées dans la décision d'exécution (UE) 2015/87 sont exonérées du droit antidumping institué par l'article 1<sup>er</sup>, pour autant :

- a) que les marchandises aient été fabriquées, expédiées et facturées directement par lesdites sociétés au premier client indépendant dans l'Union ; **[Or. 13]**
- b) que ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les éléments et la déclaration visés à l'annexe du présent règlement ; et
- c) que les marchandises déclarées et présentées aux autorités douanières correspondent précisément à la description de la facture conforme.

(2) Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique :

- a) dès lors qu'il est établi, en ce qui concerne les importations décrites au paragraphe 1, qu'une ou plusieurs de ces conditions n'ont pas été remplies ; ou
- b) [...]

47 L'annexe de ce règlement prévoit (pour ce qui concerne la présente espèce, en langue anglaise) :

Les éléments énumérés ci-après doivent figurer sur la facture commerciale accompagnant les marchandises que la société vend dans l'Union européenne et qui font l'objet de l'engagement.

1. Le titre « COMMERCIAL INVOICE ACCOMPANYING GOODS SUBJECT TO AN UNDERTAKING » (« FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT »)

[...]

9. Le nom du responsable de la société ayant établi la facture commerciale et signé la déclaration suivante :

« I, the undersigned, certify that the sale for direct export to the European Union of the goods covered by this invoice is being made within the scope and under the terms of the Undertaking offered by (COMPANY), and accepted by the European Commission through Implementing Decision (EU) 2015/87. I declare that the information provided in this invoice is complete and correct. »

(« Je soussigné(e) certifie que la vente à l'exportation directe, vers l'Union européenne, des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [NOM DE LA SOCIÉTÉ] et accepté par la Commission européenne par la décision d'exécution (UE) 2015/87. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »)

48 Le nouvel engagement offert par Weifang au regard de ces droits antidumping a été accepté par la décision d'exécution (UE) 2015/87 de la Commission du 21 janvier 2015 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO 2015, L 15, p. 75).

## **2. Importance des questions préjudicielles pour la décision**

49 La requérante demande le remboursement du droit antidumping conformément à l'article 236 du code des douanes. [Or. 14] Le succès de cette demande dépend exclusivement de la question de savoir si les conditions pour une exonération de ce droit sont remplies.

50 Le nouvel engagement était valable au moment de l'importation de l'acide citrique en mars 2015. Il est vrai que l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2016/704 de la Commission du 11 mai 2016 (JO 2016, L 122, p. 19) a retiré l'acceptation du nouvel engagement offert par Weifang. Ce retrait ne vaut cependant que pour l'avenir, étant donné qu'il ne fait pas référence aux importations en cause en l'espèce et que les factures correspondantes ne sont pas déclarées non conformes (voir article 2, paragraphe 2, sous b), du [règlement] d'exécution (UE) 2015/82).

51 Le seul point litigieux en l'espèce est celui de savoir s'il y a eu présentation d'une facture conforme au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82, voire si une telle facture pouvait être transmise a posteriori. Il n'est pas contesté par les parties que les autres conditions de l'article 2, paragraphe 1, sous a) et c), du règlement d'exécution (UE) 2015/82 ont été remplies.

**a) Première question préjudicielle**

- 52 Tout d'abord se pose la question de savoir si les factures conformes présentées conformément à l'article 68, sous a), du code des douanes dans le cadre de la vérification des déclarations en douane acceptées sont des factures conformes qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82 « cont[ie]nnent... la déclaration visé[e] à l'annexe [de ce] règlement ». Cette question se pose parce que la déclaration ne mentionne pas la décision d'exécution (UE) 2015/87 visée au point 9 de l'annexe de ce règlement, mais la décision 2008/899/CE.
- 53 Cette question n'a pas encore été tranchée dans la jurisprudence de la Cour. Il est vrai que, dans l'affaire Krohn & Schröder (C-226/18, EU:C:2019:440), la juridiction de renvoi avait déjà demandé dans sa quatrième question préjudicielle si le renvoi, dans une facture conforme, à une décision de la Commission qui n'est plus en vigueur et qui avait accepté une offre d'engagement a pour effet d'empêcher l'exonération d'un droit antidumping. Cette question est cependant restée sans réponse dans l'arrêt de la Cour du 22 mai 2019 intervenu dans cette affaire, car, après la réponse aux questions précédentes, elle n'était plus pertinente pour la décision. L'avocat général dans cette affaire ne s'est pas non plus prononcé sur cette question, [Or. 15] étant donné que, dans ses conclusions, il s'est limité aux trois premières questions préjudicielles.

**b) Deuxième question préjudicielle**

- 54 Dans l'hypothèse où la référence à la décision 2008/899/CE empêcherait l'exonération du droit antidumping, se pose la question de savoir s'il convenait de tenir compte des factures présentées dans le cadre de la procédure de remboursement et remplissant incontestablement les conditions du point 9 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/82.

**3. Considérations juridiques relatives à la première question préjudicielle**

- 55 La question qui se pose est celle de savoir si les factures conformes présentées dans le cadre du contrôle de la déclaration en douane remplissent les conditions de l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82. Selon cette disposition, il convient de présenter une facture conforme en vue de l'exonération. Il s'agit d'une facture commerciale contenant au moins les éléments et la déclaration visés à l'annexe de ce règlement. Compte tenu du libellé des factures conformes initialement présentées, les conditions du point 9 de l'annexe du règlement ne sont manifestement pas remplies. Elles ne mentionnent en effet pas la décision d'exécution (UE) 2015/87, mais la décision 2008/899/CE. Il est possible que, dans les circonstances particulières du litige au principal, cette erreur ne fasse pas obstacle à l'exonération du droit antidumping.

- 56 À titre d'argument allant dans le sens de l'exclusion du droit à l'exonération du fait de la mention de la décision de la Commission qui, au moment de l'importation, n'était plus en vigueur, il convient de citer la règle d'interprétation en vertu de laquelle les dispositions dérogatoires sont d'interprétation stricte (arrêts du 17 septembre 2014, *Baltic Agro*, C-3/13, EU:C:2014:2227, point 24, et du 22 mai 2019, *Krohn & Schröder*, C-226/18, EU:C:2019:440, point 46).
- 57 Selon la juridiction de renvoi, il convient cependant de considérer la règle d'interprétation formelle *singularia non sunt extenda* à la lumière du principe de proportionnalité. Au cas contraire, il n'y aurait plus, dans le domaine des dispositions dérogatoires de l'Union, de moyen de corriger le contenu des actes des institutions.
- 58 Aussi, l'avocat général Kokott a, dans ses conclusions présentées le 6 septembre 2018 dans l'affaire *Vetsch* (C-531/17, EU:C:2018:677, point 50), [Or. 16] signalé que la naissance d'une dette fiscale au titre de la TVA à l'importation constitue une atteinte à la liberté d'entreprise, visée à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la « Charte »). Il ne devrait pas en être autrement pour la naissance d'un droit antidumping. La limitation de la liberté d'entreprise consistant dans le refus d'exonération du droit antidumping ne pourrait donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte, être imposée que si elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union (voir conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 6 septembre 2018, *Vetsch*, C-531/17, EU:C:2018:677, point 50).
- 59 Cependant, indépendamment de la question de savoir si le refus d'exonération du droit antidumping constitue une atteinte à un droit fondamental de la requérante, la chambre de céans estime que les conditions devant être remplies pour l'exonération en vertu de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/82 doivent être comprises à la lumière du principe de proportionnalité. Dans la jurisprudence de la Cour, il est établi que le retrait de l'acceptation d'un engagement doit être apprécié au regard du principe de proportionnalité (arrêt du 22 novembre 2012, *Usha Martin Ltd*, C-552/10 P, EU:C:2012:736, point 32). Il doit en être de même pour l'interprétation d'une norme de la législation en matière de droit antidumping, en vertu de laquelle une exonération est accordée. En accord avec cela, la Cour a, dans le cadre d'un traitement favorable lors de l'application de droits antidumping, souligné qu'il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêt du 12 octobre 2017, *Tigers*, C-156/16, EU:C:2017:754, point 21, avec renvoi à l'arrêt du 16 novembre 2016, *Hemming e.a.*, C-316/15, EU:C:2016:879, point 27 ; arrêt du 14 juillet 2016, *Verband Sozialer Wettbewerb*, C-19/15, EU:C:2016:563, point 23). Selon la chambre de renvoi, il en résulte que la règle d'interprétation formelle selon laquelle « les exceptions sont d'interprétation stricte » doit être comprise en ce sens qu'une

exception ne doit être interprétée que de manière aussi stricte que nécessaire pour atteindre son objectif.

- 60 Le considérant 186 du règlement d'exécution (UE) 2015/82, auquel le défendeur a fait référence, ne s'oppose pas à cela. Il est vrai que ce considérant souligne que le simple achat de marchandises auprès d'un fabricant dont l'engagement a été accepté par la Commission [**Or. 17**] n'aboutit pas obligatoirement à l'exonération d'un droit antidumping. Cela montre cependant seulement que l'octroi de l'exonération dépend de la question de savoir si les conditions prévues à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/82 sont remplies. Comme ce considérant suppose que ces conditions sont remplies, il ne peut pas contribuer à l'interprétation de celles-ci.
- 61 Il résulte tout d'abord de l'application du principe de proportionnalité que l'exonération ne saurait être exclue du simple fait d'un écart, même minime, du texte prescrit au point 9 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/82. Les parties au litige au principal sont également d'accord sur ce point. Elles sont d'accord pour considérer qu'il importe peu que, dans les factures conformes, il y ait « European Community » au lieu de « European Union » et que le mot « commercial » ait – contrairement à ce que prévoit le point 9 de l'annexe – été inséré au milieu des deux mots « this invoice ». De plus, la chambre de céans estime que les écarts par rapport au libellé prescrit au point 9 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/82 qui n'ont pas pour effet d'empêcher que la facture conforme remplisse son objectif ne font pas obstacle à l'exonération.
- 62 L'objectif de la présentation de la facture conforme est la possibilité de surveiller de manière efficace le respect de la déclaration d'engagement (arrêté du 17 septembre 2014, *Baltic Agro*, C-3/13, EU:C:2014:2227, point 29 ; en ce sens également le considérant 184 du règlement d'exécution (UE) 2015/82). Dans sa jurisprudence récente, la Cour a souligné l'importance particulière que revêt, dans ce contexte, précisément la mention de la décision d'exécution pertinente (arrêt du 22 mai 2019, *Krohn & Schröder*, C-226/18, EU:C:2019:440, point 55). Ainsi, l'exonération ne devrait normalement être accordée que si la facture conforme fait référence à la décision en vigueur au moment de l'importation, relative à l'acceptation d'un engagement offert.
- 63 La chambre de céans estime cependant que, compte tenu des circonstances particulières de la présente espèce, la référence à la décision d'exécution qui n'était plus en vigueur n'a pas porté atteinte et ne pouvait pas porter atteinte au contrôle du respect des conditions de l'engagement. En effet, dans le cas d'espèce, il n'a pas été porté atteinte à la capacité des autorités douanières allemandes de contrôler le respect des conditions d'exonération, [**Or. 18**] étant donné que le système électronique d'opérations douanières de l'administration douanière allemande (ATLAS) a informé les fonctionnaires chargés du dédouanement de l'obligation de mentionner la décision d'exécution (UE) 2015/87 dans la facture conforme à compter du 23 janvier 2015. Cependant, même si, lors de l'examen des documents, personne n'avait remarqué que la décision 2008/899/CE n'était

plus valable à compter du 23 janvier 2015, les conditions de l'engagement en vigueur au moment de l'importation des marchandises auraient été respectées.

- 64 La Commission a en effet indiqué à la juridiction de renvoi que les deux engagements ont pratiquement le même contenu. Dans la présente espèce, il est de plus, au vu des renseignements fournis par la Commission à la juridiction de renvoi, établi que le prix d'importation de l'acide citrique en cause en l'espèce dépassait le prix minimum à l'importation qui s'appliquait à Weifang au premier trimestre 2015. Il est vrai que le respect effectif du prix minimum à l'importation ne constitue pas une condition expresse pour l'exonération du droit antidumping conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82. Selon le libellé de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, le seul élément déterminant est que le fabricant assure, dans les formes prévues à l'annexe du règlement, qu'il a respecté le prix minimum à l'importation. On notera en ce sens que, lors des opérations de dédouanement, le défendeur ne dispose lui-même pas du prix minimum à l'importation applicable dans les différents cas. Le respect de ces conditions formelles, vraisemblablement instituées pour des raisons de simplification de la procédure, a cependant, selon le point de vue de la juridiction de renvoi, manifestement une fonction accessoire. Au fond, il s'agit – comme démontré ci-dessus – du respect des conditions d'exonération, c'est-à-dire de l'importation aux conditions de l'engagement concrètement applicable. Si, comme dans la présente espèce, il est démontré que le prix minimum à l'importation a été respecté, il n'est plus nécessaire que le fabricant donne lui-même des renseignements sur le respect du prix minimum à l'importation.
- 65 Dans la présente espèce, il s'ajoute que la Commission a considéré que les deux engagements de Weifang sont équivalents du point de vue de leur contenu. Après l'entrée en vigueur du nouvel engagement en date du 23 janvier 2015, la Commission ne voyait pas de raison de modifier, pour le premier trimestre 2015, le prix minimum à l'importation fixé pendant la période de validité de l'engagement initial. **[Or. 19]** Dans ces conditions, la juridiction de renvoi estime que, malgré le caractère dérogoire de l'exonération, il est disproportionné de refuser l'exonération uniquement en raison de la référence à la décision 2008/899 encore valable au moment de la conclusion du contrat, alors qu'il est démontré que le prix minimum à l'importation qui était applicable lors de la conclusion du contrat, de la facturation et de l'importation a été dépassé.
- 66 Dans d'autres cas de figure, l'administration douanière allemande part également du principe que les conditions fixées à l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82 ont une fonction accessoire. Elle a en effet, dans le cas opposé à celui dont il s'agit dans la présente espèce, procédé à une appréciation matérielle. Dans une décision d'une autorité douanière allemande, récemment confirmée par le Finanzgericht München (tribunal des finances de Munich) (ordonnance du 18 octobre 2018, [omissis] [source]), l'exonération d'un droit antidumping a été refusée, alors qu'il y avait une déclaration d'engagement en bonne et due forme sur le plan formel. Cette décision était justifiée par le fait

que l'autorité douanière avait des éléments concrets allant dans le sens d'un non-respect de fait du prix minimum à l'importation par le biais des prix pratiqués dans le cadre de reventes après l'importation. Si, dans un tel cas, il est possible de vérifier, malgré l'existence d'une facture conforme valable, si le prix minimum à l'importation a effectivement été respecté, il serait contradictoire de ne pas tenir compte, dans le cas inverse, dans lequel il y a une facture conforme erronée, de la constatation que le prix minimum à l'importation a effectivement été respecté.

- 67 Le cas d'espèce se distingue de celui qui a fait l'objet de la décision préjudicielle dans l'affaire *Baltic Agro* (arrêt du 17 septembre 2014, C-3/13, EU:C:2014:2227). Cette affaire portait sur le point de savoir si, dans le cas d'une disposition comparable à l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement d'exécution (UE) 2015/82 (point 25 de l'arrêt), *Baltic Agro AS* pouvait être considérée comme « premier client indépendant dans l'Union », bien qu'elle n'eût pas acquis la marchandise directement auprès de la société qui avait offert un engagement, mais auprès d'un intermédiaire. La Cour a répondu par la négative à cette question. Elle a estimé qu'aucun intermédiaire ne peut intervenir, sinon il ne serait pas possible de savoir qui est en droit de réclamer l'exonération des droits de douane (point 30 de l'arrêt). Les règles relatives **[Or. 20]** à la vente directe visent en effet à « permettre de contrôler de manière transparente le prix minimal à l'importation auquel les producteurs-exportateurs se sont engagés » (conclusions de l'avocat général Cruz Villalón présentées le 3 avril 2014 dans l'affaire *Baltic Agro*, C-3/13, EU:C:2014:221, point 32). Cela ne peut pas se faire de la même manière s'agissant d'une exportation qui a lieu à travers un intermédiaire, car toute revente de la marchandise avant son importation dans l'Union pourrait engendrer des dépenses supplémentaires se répercutant sur lesdits prix (*ibidem*). Dans la présente espèce cependant, il n'a, comme démontré ci-dessus, pas été porté atteinte au contrôle du respect de l'engagement.
- 68 Le présent cas se distingue également de celui que la chambre de céans devait trancher concernant le règlement (CE) n° 2604/2000 (JO 2000, L 301, p. 21) qui a institué un droit antidumping sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate. Dans cette procédure, l'importateur avait, en vue de la mise en libre pratique, non seulement déclaré la marchandise sans le code additionnel TARIC exigé, mais également sans présenter de facture conforme. Etant donné que l'un et l'autre étaient exigés par l'article 2 du règlement (CE) n° 2604/2000, la chambre de céans a refusé d'accorder l'exonération. Comme la facture conforme faisait défaut, l'identité de la marchandise déclarée et de celle décrite dans la facture conforme n'a pas pu être contrôlée [omissis] [jurisprudence nationale]. Dans la présente espèce, la situation est différente. Dans le cas en cause, la référence à la décision abrogée n'a pas porté atteinte au contrôle de l'identité des marchandises, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le défendeur.

#### 4. Considérations juridiques relatives à la deuxième question préjudicielle

69 Dans l'hypothèse où la Cour considérerait que la référence à la décision 2008/899/CE dans les factures conformes présentées initialement fait obstacle à l'exonération du droit antidumping, se pose la question de savoir s'il convenait de tenir compte des factures corrigées, qui remplissent incontestablement les conditions de l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/82 et qui ont été présentées dans le cadre de la procédure de remboursement ultérieure.

70 La réponse à cette question dépend de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, [Or. 21] sous a), du règlement d'exécution (UE) 2015/82. À première vue, le libellé de cette disposition semble clair. Celle-ci prévoit en effet la naissance de la dette douanière au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, dès lors qu'il est établi qu'une des conditions d'exonération prévues à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 n'est pas remplie. Ainsi – apparemment – la présentation de documents après l'acceptation de la déclaration en douane est exclue. On pourrait également comprendre en ce sens le considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2015/87. À la première phrase, il est indiqué (souligné par le tribunal) :

Afin de permettre à la Commission de bien s'assurer que les sociétés respectent leurs engagements, **lorsque la demande de mise en libre pratique est présentée** aux autorités douanières compétentes conformément aux engagements, l'exonération du droit antidumping sera subordonnée à la présentation d'une facture contenant au moins les informations énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/82.

71 Vu de plus près, l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 n'indique cependant pas de manière explicite le moment auquel les documents peuvent être présentés au plus tard. Seul le moment de la naissance de la dette douanière est déterminé de manière expresse. Elle prend naissance lors de l'acceptation de la déclaration en vue de la mise en libre pratique. Tel est le cas, s'« il est établi [...] qu'une ou plusieurs de[s ...] conditions [visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82] n'ont pas été remplies ». Il n'est pas indiqué à quel moment cela doit être établi. Le considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2015/87 ne constitue pas un argument contraignant allant dans le sens d'un moment déterminé pour la présentation des documents. Il permet, au contraire, également de considérer qu'il convient de faire valoir l'exonération du droit antidumping « au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique » ; de sorte que – si l'on comprend le texte en ce sens – rien n'est indiqué sur le (dernier) moment (possible) pour la présentation de la facture.

72 On peut également douter de la prémisse que l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 fixe le dernier moment possible pour la présentation de documents au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, si l'on [Or. 22] compare le libellé de la norme avec d'autres dispositions antidumping. Dans l'arrêt *Tigers*, la Cour avait signalé que, contrairement à d'autres règlements antidumping, le règlement en cause dans cette procédure ne prévoyait aucune disposition précisant le moment auquel une facture commerciale en bonne et due forme doit être présentée en douane (arrêt du 12 octobre 2017, C-156/16, EU:C:2017:754, point 25, en référence au point 60 [note 14] des conclusions de l'avocat général Mengozzi). L'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (CE) n° 2320/97 a été cité à titre d'exemple pour une telle disposition. Ce texte est libellé comme suit (souligné par le tribunal) :

**Au moment de la déclaration de mise en libre pratique, l'exonération des droits est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes des États membres d'un certificat de production original, en bonne et due forme, [...]**

73 Dans cette disposition, on indique, sans ambiguïté, le moment de la présentation du certificat de production. Ce libellé s'écarte cependant clairement de celui de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82.

74 De plus, les procédures appliquées lors du dépôt de la déclaration en douane par le biais de procédés informatiques, comme dans la présente espèce, montrent clairement que le moment de l'acceptation de la déclaration en douane ne peut pas être le dernier moment possible pour la présentation des documents. Dans ce cas, l'article 77, paragraphe 2, première phrase, du code des douanes, combiné à l'article 8a du ZollV et au point 3.1.2 de l'instruction de procédure ATLAS (voir point 40 ci-dessus) permettent en effet que les documents, dont font également partie les factures conformes, soient, par dérogation à l'article 62, paragraphe 2, du code des douanes, seulement « tenus à la disposition des autorités douanières » (article 77, paragraphe 2, deuxième phrase, du code des douanes). Le contrôle de la conformité de ces documents tenus à disposition aux exigences de l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 ne peut intervenir qu'après l'acceptation de la déclaration en douane, étant donné que l'article 68 du code des douanes ne prévoit pas de contrôle des documents à un moment antérieur.

75 Afin de mettre cette possibilité, prévue par le code des douanes, d'introduire la déclaration en douane en utilisant un procédé informatique, qui ne devait manifestement pas être exclue par le règlement d'exécution (UE) 2015/82, en accord avec le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82, on pourrait comprendre la disposition en ce sens que le moment y cité (acceptation de la déclaration en douane) ne se rapporte qu'à la naissance [Or. 23] de la dette douanière et pas au moment de la présentation des documents. Du point de vue du contenu, la disposition correspondrait alors à l'article 201, paragraphe 2, du code des douanes. Avec cette interprétation, on ne trouverait pas,

dans le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82, de limitation dans le temps pour la présentation de documents.

- 76 La chambre de céans est consciente du fait que, lors de l'interprétation des dispositions de l'Union, il convient également de tenir compte de l'objectif de la réglementation (voir, ci-dessus, point 59). L'objectif de l'obligation de présenter une facture conforme est de vérifier « que les envois correspondent aux documents commerciaux » (deuxième phrase du considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2015/87). Par conséquent, la facture conforme doit en principe être soumise aux autorités douanières en même temps que la marchandise. Au cas contraire, il n'est pas possible de vérifier l'identité entre les marchandises déclarées et les marchandises indiquées sur une facture conforme.
- 77 On pourrait cependant déduire du principe de proportionnalité également applicable (voir ci-dessus, points 57 et suiv.) que certaines indications dans la facture conforme peuvent être faites a posteriori ou être corrigées, dans la mesure où l'objectif poursuivi par ces indications peut encore être atteint. Tel devrait être le cas s'agissant de la preuve du respect d'un engagement, étant donné que, selon la conception de l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/82, cette preuve peut uniquement être fournie par le biais des renseignements fournis par le producteur-exportateur.
- 78 Une comparaison avec l'article 78 du code des douanes pourrait aller dans le sens d'une telle compréhension, nuancée, du moment de l'obligation de présentation. Selon la jurisprudence de la Cour, l'économie dudit article consiste « à aligner la procédure douanière sur la situation réelle » (arrêt du 12 octobre 2017, *Tigers*, C-156/16, EU:C:2017:754, point 31). La chambre de renvoi ne voit pas pourquoi le même raisonnement ne s'appliquerait pas à une procédure de remboursement. En tout cas, comme démontré ci-dessus, le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/82 ne s'oppose pas à la présentation a posteriori de documents.
- 79 Enfin, dans la présente procédure, le risque de contournement n'a pas non plus été augmenté du fait de la correction a posteriori de la facture conforme. **[Or. 24]** La référence à la décision 2008/899/CE qui n'était plus en vigueur était une erreur isolée qui n'a pas porté atteinte au contrôle des autres conditions pour l'exonération du droit antidumping. Étant donné que, concernant la déclaration exigée par le point 9 de l'annexe [du règlement] d'exécution (UE) 2015/82, il s'agit de toute façon d'un renseignement fourni par le producteur-exportateur lui-même, le moment de la présentation de cette déclaration n'a pas d'impact sur la véracité de celle-ci. Selon la juridiction de renvoi, l'élément déterminant pour l'exonération du droit antidumping doit être le critère matériel du respect effectif du prix faisant l'objet de l'engagement. Tel est incontestablement le cas en l'espèce.

[omissis]